



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.557
2 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquantième session
Genève, 20 avril - 12 juin 1998
New York, 27 juillet - 14 août 1998

LA NATIONALITE EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ETATS

Rapport du Groupe de travail

I. INTRODUCTION

1. A sa 2530ème séance, le 14 mai 1998, la Commission du droit international a constitué, sous la présidence de M. Václav Mikulka, Rapporteur spécial¹, un groupe de travail sur le sujet de "La nationalité en relation avec la succession d'Etats", chargé d'examiner quelle orientation pourrait être donnée à la deuxième partie du sujet consacrée à la question de la nationalité des personnes morales, cela afin d'aider la Commission à prendre sa décision en la matière.

2. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 14 mai et 2 juin 1998. Il a adopté un certain nombre de conclusions préliminaires qui sont exposées ci-après dans la section II.

II. CONCLUSIONS PRELIMINAIRES DU GROUPE DE TRAVAIL

3. La deuxième partie du sujet intitulé "La nationalité en relation avec la succession d'Etats" porte plus particulièrement sur le problème de la nationalité des personnes morales, que la Commission n'a pas encore étudié.

¹Le Groupe de travail était composé comme suit : M. Václav Mikulka (Rapporteur spécial, Président du Groupe de travail); M. Emmanuel Akwei Addo; M. Husain Al-Baharna; M. Ian Brownlie; M. Enrique J.A. Candioti; M. Christopher John Robert Dugard; M. Constantin P. Economides; M. Zdzislaw Galicki; M. Gerhard Hafner; M. Teodor Viorel Melescanu; M. Igor Ivanovich Lukashuk; et M. Robert Rosenstock.

Selon le Groupe de travail, les problèmes en cause dans la deuxième partie sont, compte tenu de la définition actuelle du sujet, trop spécifiques, sans qu'il soit manifestement nécessaire de les résoudre en pratique. Le Groupe de travail, outre qu'il a envisagé la possibilité de suggérer à la Commission de ne pas entreprendre de travaux sur cette partie du sujet, a jugé utile d'examiner la possibilité de recourir à d'autres approches, telles qu'elles se dégagent de la partie III du quatrième rapport du Rapporteur spécial (document A/CN.4/489). Le Groupe de travail est convenu qu'il existe, en principe, comme il l'explique ci-après, deux possibilités d'élargir le champ de l'étude des problèmes relevant de la deuxième partie du sujet. L'une et l'autre exigeraient une redéfinition du mandat pour cette partie du sujet.

1. La nationalité des personnes morales en droit international

4. La première possibilité consisterait à élargir l'étude de la question de la nationalité des personnes morales de façon à ce qu'elle ne reste pas confinée dans le contexte de la succession d'Etats mais englobe la question de la nationalité des personnes morales dans le droit international en général. La notion de la nationalité des personnes morales n'étant pas connue de tous les systèmes juridiques, il serait opportun que la Commission examine aussi des notions similaires sur la base desquelles l'existence d'un lien analogue à celui de la nationalité est généralement établi.

5. De l'avis du Groupe de travail, une telle approche aurait l'avantage de contribuer à clarifier la notion générale de la nationalité des personnes morales dans les relations internationales. Elle permettrait en outre à la Commission d'examiner plus avant, d'une manière plus systématique, les problèmes auxquels elle a été confrontée en étudiant les sujets de la responsabilité des Etats, de la protection diplomatique et de la succession d'Etats.

6. Les difficultés auxquelles la Commission se heurterait, en optant pour cette approche, tiendraient au fait qu'en raison de la grande diversité des législations nationales à cet égard, elle aurait à faire face à des problèmes analogues à ceux qui sont apparus au cours de l'examen du sujet des immunités juridictionnelles. Il y aurait aussi certains recoupements avec le sujet de la protection diplomatique. De surcroît, une telle étude se prêterait plus à une analyse théorique qu'à l'élaboration de règles susceptibles d'application immédiate en pratique. Mais surtout, il ne faudrait pas sous-estimer l'énormité d'une telle tâche. Il serait difficile de garder l'étude dans des limites gérables.

2. Le statut des personnes morales en relation avec la succession d'Etats

7. La seconde possibilité consisterait à maintenir l'étude dans le contexte de la succession d'Etats mais à dépasser le problème de la nationalité de manière à traiter aussi d'autres questions telles que le statut des personnes morales (en particulier les droits et obligations inhérents à la capacité juridique des personnes morales, y compris ceux qui déterminent la catégorie à laquelle ces personnes appartiennent et ainsi de suite) et peut-être aussi les conditions de l'exercice de leurs activités consécutivement à la succession d'Etats.

8. De l'avis du Groupe de travail, cette approche aurait l'avantage de contribuer à éclaircir un domaine plus vaste du droit de la succession d'Etats.

9. Les difficultés auxquelles la Commission pourrait se heurter, en optant pour cette approche, tiendraient au fait qu'elle serait confrontée à la grande diversité des législations nationales à cet égard. Une fois que le champ de l'étude aurait été élargi dans ce sens, il serait de surcroît difficile de redéfinir le sujet.

* * *

10. Si les travaux sont poursuivis, il appartiendra en outre à la Commission de décider quelles catégories de "personnes morales" l'étude devrait prendre en considération, à quelles relations juridiques l'étude devrait être limitée et quel pourrait être le résultat éventuel des travaux de la Commission sur cette partie du sujet.

11. A défaut de commentaires favorables de la part des Etats, il appartiendrait à la Commission de conclure que les Etats ne sont pas intéressés par l'étude de la deuxième partie du sujet. La Commission devrait, dans son rapport, rappeler à l'Assemblée générale la nécessité de connaître la réaction des Etats à la question soulevée au paragraphe 5 de la résolution 52/156 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997. L'Assemblée devrait, en particulier, inviter les Etats ayant fait l'expérience d'une succession d'Etats à indiquer, par exemple, comment la nationalité des personnes morales a été déterminée, quel type de traitement a été accordé aux personnes morales qui, consécutivement à la succession d'Etats, sont devenues des personnes morales "étrangères", et ainsi de suite.
